

## FICHE REGLEMENTATION

### INAPTITUDE

#### ▪ CONSTATATION DE L'INAPTITUDE

Depuis le 1er janvier 2017, le médecin du travail ne peut déclarer un salarié inapte à son poste de travail qu'après avoir réalisé les 4 actions suivantes :

- Avoir réalisé au moins un examen médical de l'intéressé accompagné, le cas échéant, des examens complémentaires, permettant un échange sur les mesures d'aménagement, d'adaptation ou de mutation de poste ou la nécessité de proposer un changement de poste ;
- Avoir réalisé une étude de poste ou fait réaliser cette étude par un membre de l'équipe pluridisciplinaire ;
- Avoir réalisé ou fait réaliser une étude des conditions de travail dans l'établissement et indiqué la date à laquelle la fiche d'entreprise a été actualisée ;
- Avoir échangé, par tout moyen, avec l'employeur. Cet échange est destiné à permettre à l'employeur de faire valoir ses observations sur les avis et propositions que le médecin du travail entend adresser.

Le médecin du travail déclare le salarié inapte à son poste de travail, si à la suite de ces 4 actions, il constate qu'aucune mesure d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail occupé n'est possible et que l'état de santé du travailleur justifie un changement de poste.

L'inaptitude peut donc être constatée à la suite d'**un seul examen** et non plus à la suite de deux visites médicales espacées de 15 jours.

#### ▪ LE RECLASSEMENT DU SALARIE INAPTE

**Peu importe l'origine de l'inaptitude**, le médecin du travail doit solliciter l'avis des délégués du personnel (DP) avant de fournir ses indications pour un reclassement. Il doit également prévoir si le salarié a la capacité de bénéficier d'une formation pour un poste adapté.

Dès lors que l'employeur a proposé un poste approprié, après avis des DP et respect des indications du médecin, il est réputé avoir satisfait à son obligation.

#### ▪ LE LICENCIEMENT

**Peu importe l'origine de l'inaptitude**, il existe une **possibilité de licencier sans rechercher un reclassement** si l'avis du médecin mentionne expressément que l'état de santé fait obstacle à tout reclassement dans l'emploi.

#### ▪ INDEMNITES

***Si la procédure de l'inaptitude d'origine non professionnelle est désormais alignée sur celle de l'inaptitude d'origine professionnelle, il reste quelques particularités liées à l'inaptitude d'origine professionnelle :***

- Le droit pour le salarié à une indemnisation temporaire, servie par la CPAM après le constat de son inaptitude ;
- Le droit à une indemnité de licenciement majorée et au versement de l'indemnité compensatrice de préavis ;
- Le droit à une indemnité au moins égale à douze mois de salaire si la rupture du contrat de travail résultant d'une inaptitude d'origine professionnelle et d'une impossibilité de reclassement est jugée sans cause réelle et sérieuse. Contre six mois minimums en cas d'inaptitude d'origine non professionnelle.

#### ▪ CONTESTER L'INAPTITUDE

Désormais, si le salarié ou l'employeur conteste les éléments de nature médicale justifiant les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail, il doit saisir **la formation de référé du conseil de prud'hommes** d'une demande de désignation d'un médecin-expert inscrit sur la liste des experts près la Cour d'appel.

La saisine de la formation de référé doit être effectuée dans un délai de 15 jours à compter de la notification du document contesté.

Le demandeur (salarié ou employeur selon le cas) en informe le médecin du travail.

Le médecin-expert peut demander au médecin du travail la communication du dossier médical en santé au travail du salarié ; le secret professionnel ne pourra pas lui être opposé.

La formation de référé ou, le cas échéant, le conseil de prud'hommes saisi au fond peut en outre charger le médecin inspecteur du travail d'une consultation relative à la contestation, à tout moment, y compris dans la phase de conciliation ou de délibéré.

#### Textes de référence :

- ✦ **Constatation de l'inaptitude** : articles L4624-4 et 5 du code du travail ; R4624-42 code du travail
- ✦ **Les indemnités pour inaptitude** : art D433-4 code de la sécurité sociale ; L1226-14 ; L1235-3 code du travail
- ✦ **Contestation de l'inaptitude** : article L4624-7 du code du travail

#### **A VOIR**

Fiche réglementation : l'aptitude au poste de travail